



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2009

Pays : Monaco

Correspondant national

Nom Prénom : **CURRAU Jean**

Profession : **Assistant référendaire près la Cour d'Appel de Monaco**

Organisation : **Palais de Justice**

E-mail : **asampo@gouv.mc**

N° Téléphone : **377 98 98 83 58**

## 1. Données démographiques et économiques

### 1. 1. Généralités

#### 1. 1. 1. Habitants et informations économiques

##### 1) Nombre d'habitants

31103

##### 2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat / le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	892638284
Niveau territorial / entités	

##### 3) PIB par habitant (en €)

60332

##### 4) Salaire moyen brut annuel (en €)

0

##### 5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2009

#### **Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies, le cas échéant:**

1) Recensement 2008- Le chiffre 32 796 était mentionné dans "Monaco Population" pour juillet 2008

3)« Per capita » : 60 332 euros en 2007

Total P.I.B. Principauté de Monaco : 4 365 100 000 euros pour une population de 72 351 (population résidente et présente salariée).

4) NAP

Pas de réponse de la part de la Direction du Budget et du Trésor ou de la Direction de l'Expansion économique. En conséquence pour la population : revue officielle publiée.

Pour la question 3 : réponse en 2006 de la Direction de l'Expansion économique. En 2009 : Ministère d'Etat.

### 1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

#### 1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

**6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)**

5006100

**7) Veuillez préciser**

Journal de Monaco du 7 novembre 2008 – Direction du Budget et du Trésor

**8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés ou indiquer NA (non disponible) dans le cas où ce montant est impossible à évaluer:****Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	3569700
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	890000
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué à la formation	<input type="checkbox"/> Oui	
Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	546400

## Commentaire :

Les 546.400 € se décomposent comme suit :

Rentrée des tribunaux= 12.300

Cour de révision- adhésion à l'Association des Hutes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage dy français (AHJUCAF)= 5.000

Indemnités et vacation (Cour de révision et Tribunal Suprême): 304.500

Assistance judiciaire : 220.000

Habillement: 4.600

**9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?** Oui Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années):

2008 : 5.006.100 2005 : 4.002.000

2007 : 4.718.600 2004 : 3.903.700

2006 : 4.331.500

Entre 2004 et 2008 : + 28, 23 %

**10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour tenter une procédure devant une juridiction de droit commun :** en matière pénale ?

en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

En matière pénale : si plainte avec constitution de partie civile ; le magistrat instructeur impose pour qu'elle soit recevable une caution ; Citation directe=c'est le tribunal qui la fixe

Exception : A.J. : pas de consignation.

Question 11: La consignation dépend de la matière de l'affaire.

**11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)**

NA

**12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)**

**Veuillez préciser les éléments composant ce budget de l'ensemble du système judiciaire:**

.  Montant 8547100

Commentaire :

Direction des services judiciaires : 1.330.900

Cours et tribunaux : 5.006.100

Maison d'arrêt : 2.210.100

**13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

.  Montant 220000

Commentaire :

Le budget rectificatif alloué en 2008 qui s'élève globalement à 8.547.000 euros comprend le budget de la Direction des services judiciaires (1.330.900 euros), des Cours et Tribunaux ( 5.006.100 euros) et de la Maison d'arrêt (2.210.100 euros).

Le budget relatif à l'assistance judiciaire est compris dans celui des Cours et tribunaux.

**14) Si possible, veuillez préciser (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).**

	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	NA	NA

Commentaire :

Le Greffe Général n'a pas fourni le dispatching (répartition) entre affaires pénales et civiles (alors qu'en matière pénale il peut s'agir de commissions d'office accordées quelle que soit l'importance de la fortune du justiciable.

**15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)**

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Montant 1330900

Commentaire :

Budget alloué à la Direction des Services Judiciaires équivalent du M.P.

Source : Direction du Budget et du Trésor- Mais les budgets alloués à la Direction des services judiciaires et ceux destinés aux Cours et tribunaux sont des budgets différents ; constituant deux chapitres distincts du budget de l'Etat.

**17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Non	Non	Non	Non
Autre ministère	Non	Non	Non	Non
Parlement	Non	Oui	Non	Non
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Non	Non	Non	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Non
Autre	Oui	Non	Oui	Non

**19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 18) :**

Adoption du Budget par le Parlement.

Préparation du budget : Direction des services judiciaires qui en assure la gestion et la répartition.

Ne sont pas compris dans le budget, géré par la Direction des services judiciaires, les travaux, les acquisitions et maintenance du matériel informatique ainsi que l'acquisition de mobilier dont la prise en charge est assurée par les services compétents de l'Administration centrale.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**
- **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires**

La gestion et la répartition du budget des tribunaux sont assurées par la Direction de services judiciaires.

Le budget est adopté par le Parlement. Ne sont pas compris dans le budget géré par la DSJ, les travaux, les acquisitions et maintenance de matériel informatique dont la gestion est assurée par les services de l'Administration centrale.

**Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16**

Journal de Monaco et Direction du budget et trésor

## 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

#### 20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Non	Non
Autres	Non	Oui

#### 21) Si autres, veuillez préciser (au regard de la question 20):

Accidents du travail : de plein droit pour la procédure par le juge chargé des accidents du travail.

Devant le tribunal : l'assistance judiciaire est facultative dans les mêmes formes que devant le tribunal correctionnel. Assistance d'un avocat en garde en vue.

#### 22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Exonération totale de frais et représentation devant le tribunal, la cour d'appel et si nécessaire devant la Cour de révision.

#### 23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui  
 Non

#### 24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Nombre
Total	NA
en matière pénale	NA
en matière autre que pénale	NA

Commentaire :

23) Si assistance judiciaire accordée au début de la procédure.

#### 25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de



**l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?**

- Oui  
 Non

**26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :**

	Oui	Montant en €
en matière pénale		
en matière autre que pénale ?	X	NAP

Commentaire :

En matière autre que pénale: Si ressources insuffisantes- Pas de chiffre-article 38 du Code de procédure civile.

L'article 38 du code de procédure civile est ainsi libellé :

« Toute personne qui, ayant des droits à exercer en justice, sera dans l'impossibilité de faire l'avance des frais de la procédure, sans entamer les ressources nécessaires pour son entretien et celui de sa famille, pourra réclamer l'assistance judiciaire. »

**27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien- fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?**

- Oui  
 Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Article 38 du Code de procédure civile – Si ressources insuffisantes ou si le fond de l'affaire ne paraît sérieux.

**28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :**

- le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?  
 une instance mixte tribunal/organe externe?

**29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser:

28) Articles 39 et 42 du Code de procédure civile

29) Assurance personnelle ou de l'employeur.

**30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés**

**par les parties au cours de la procédure seront partagés :**

	Oui (la décision judiciaire peut porter sur la manière dont les frais de justice sont payés par les parties)
en matière pénale ?	Non
en matière autre que pénale ?	Oui

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

L'article 38 du Code de procédure civile ne fixe pas le montant des ressources. Composition du bureau de l'assistance judiciaire : article 39 du Code de procédure civile. Il s'éclaire à l'aide des informations nécessaires sur la situation pécuniaire de l'indigent et sur le fond de l'affaire.

**Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 24 et 26:**

Greffe général et Code de procédure civile, textes de lois.

## 2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

### 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

**31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <input type="checkbox"/> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.legimonaco.mc |
| <input type="checkbox"/> à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet:            | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.legimonaco.mc |
| <input type="checkbox"/> à d'autres documents (par exemple formulaires) ? adresse Internet:        | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.gouv.mc       |

**32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des**

**procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	Non	Non	Non	Non
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non	Oui
Enfants/Témoins/Victimes	Non	Oui	Non	Non
Victimes de violence domestique	Non	Non	Non	Non
Minorités ethniques	Non	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Oui	Non	Non
Délinquants mineurs	Non	Non	Oui	Non
Autres	Non	Non	Non	Oui

## Commentaire :

L'article 3 de la Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme prévoit que :Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire de la Principauté ou leurs ayants droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'Etat. L'Etat est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

**35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

- Oui  
 Non

**36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en**

- un dispositif public ?  
 une décision du tribunal ?  
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

S'agissant du dispositif public :- les victimes du terrorisme (article 3 de la loi 1.318 du 28 juin 2006

- La Commission des spoliations créée par l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, est chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté. La commission est habilitée à proposer que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation.

- Décision du tribunal : toutes les affaires pénales qui causent un préjudice (corporel et matériel après expertise ordonnée par le tribunal). D'une façon plus générale, lorsque le tribunal statue sur les conséquences civiles d'une infraction.

**37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Article 34 du Code de procédure pénale : le Procureur Général reçoit les dénonciations de plaintes. Article 35 du Code de procédure pénale : il fait citer devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices d'infractions ou il saisit le juge d'instruction (article 36).

**39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Si le Procureur Général ne fait pas citer devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices, la victime peut le faire par une citation directe. S'il ne saisit pas le juge d'instruction, la victime peut déposer une plainte avec constitution de partie civile. En revanche, le Procureur Général ne peut pas classer sans suite une plainte.

Néanmoins, par un arrêt du 18 juin 2007, non frappé de pourvoi, la Cour d'appel a admis implicitement le classement sans suite, en indiquant que la décision de classement sans suite ne fait pas obstacle à ce que le Ministère Public reconsidère son analyse et engage donc des poursuites. La Cour a donc implicitement admis la possibilité pour le Procureur Général de classer sans suite une affaire « pour opportunité » ou parce que les faits incriminés ne sont pas constitutifs d'une infraction.

Mais la victime peut toujours dans ce cas déposer, lorsqu'il s'agit d'un délit, une constitution de partie civile ou citer directement devant le tribunal compétent la partie concernée lorsqu'elle incrimine un délit ou une contravention.

## 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

**40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- durée excessive de la procédure ?  
 non exécution des décisions de justice?  
 arrestation injustifiée ?  
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

- Réparation en argent seulement fixée par la cour d'appel ou le tribunal civil.
- Réparation devant le tribunal et la cour d'appel.
- Depuis l'adoption de la loi 1.343 du 26 décembre 2007 dite loi « justice et liberté », un système d'indemnisation en raison d'une détention provisoire a été introduit dans le code procédure pénale. Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable.  
Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de non-lieu devenue irrévocable.  
La requête en indemnisation est portée devant une commission d'indemnisation présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle compte également parmi ses membres : premier président de la cour d'appel ou le conseiller que ce dernier désigne à cet effet ; président du tribunal de première instance ou le juge que ce dernier désigne à cet effet et un conseiller d'Etat désigné par le président du conseil d'Etat (cf. article 202 et suivants du code de procédure pénale).

**41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?**

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc. :

NAP

**42) Si possible, veuillez préciser :**

	Oui (enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	Non	Non
Enquêtes au niveau des tribunaux	Non	Non

**43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure) du système judiciaire?**

- Oui
- Non

**44) Si oui, veuillez préciser :**

**Veuillez donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de**

**plainte ?**

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	Non	Non
Instance supérieure	Non	Non
Ministère de la Justice	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non

Commentaire :

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

**45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau). Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Nombre total
Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	18
Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	6
Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut également les cours suprêmes et/ou les juridictions supérieures)	1

**46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):**

Juge tutélaire : 1 + 1 juge tutélaire suppléant

Tribunal du travail : 1

Juge chargé des accidents du travail : 1

Commission arbitrale des loyers commerciaux : 1

Commission arbitrale des loyers : 1

Commission administrative des retraites : 1

**47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

**48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):**

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance.	1
un licenciement	1
un vol avec violence	2

**Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

48) Vol avec violence (Tribunal correctionnel et Tribunal criminel)

La définition n'a pas changé. Comme dans le précédent rapport.

**Veillez indiquer la source pour les réponses aux questions 45 et 48:**

Direction des Services Judiciaires et textes législatifs

### 3. 1. 2. Juges, personnels des tribunaux

**49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents; si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer avec NA)**

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Nombre



20

Commentaire :

Tribunal de première instance et Cour d'appel

**50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:**

	Nombre
donnée brute	15
si possible, donnée en équivalent temps plein	

**51) Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation de la réponse à la question 50 ci-dessus:**

Le Tribunal Suprême, dont la compétence est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel, est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans. Le tribunal se réunit en session et ses magistrats sont indemnisés de leurs tâches et de leurs débours.

La Cour de Révision, au sommet de la pyramide judiciaire monégasque, est composée de huit magistrats : un premier président, un vice-président et six conseillers, nommés par ordonnance souveraine et appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination. La Cour se réunit en session et ses membres sont rémunérés de la même façon que ceux du Tribunal suprême.(indemnités)

**52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles.**

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

| | | |



	Oui	Nombre
Avez vous dans votre système des catégories de juges non professionnels ?	oui	118

Commentaire :

Les juges non professionnels sont des assesseurs ou diverses commissions. Il y a également les jurés ( 3 par affaire et 1 suppléant si nécessaire) lorsque le Tribunal criminel siège.

**53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Le Tribunal Criminel qui est l'équivalent des cours d'assises en France.  
3 jurés par affaire et si nécessaire un suppléant.

**54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?**

8

**55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Nombre  . 46

Commentaire :

+ Direction des Services Judiciaires, mais y compris, la standardiste et l'assistante sociale. Le nombre n'a pas augmenté par rapport aux données de l'année 2006 mais pour celles-ci, certains éléments ont été omis.

**56) Si possible, veuillez distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

- personnels non juge (Rechtspfleger ou organes équivalents), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours  Oui 0
- personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers  Oui 19
- personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion  Oui 27

financière et budgétaire, gestion de la formation)

- personnels techniques

Oui

6

Commentaire :

personnels non juge chargés d'assister les juges : 17 greffiers y compris le greffier en chef + 2

Le nombre de personnels n'a pas varié depuis 2006. Mais en 2006 certains personnels ont été omis.

**57) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou fonction équivalente), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:**

3. 1. 3. Procureurs

**58) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).**

Nombre

.

4

Commentaire :

1 Procureur Général ; 1 Premier Substitut; 2 substituts

**59) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**60) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents) Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA)**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Nombre

.

6

Commentaire :

1 Secrétaire Général du Parquet, 1 Secrétaire en Chef ; 1 Secrétaire ; 3 sténo dactylographes.

3. 1. 4. Budget des tribunaux et nouvelles technologies

**61) Qui est responsable du budget du tribunal ?**

		Budget	Budget	Remboursement du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Non	Non	Non	Non
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non

Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autre	Oui	Oui	Oui	Oui

**62) Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux**

Préparation du budget: Direction des services judiciaires

Arbitrage et répartition du budget: Département des Finances

Gestion quotidienne du budget: Direction des services judiciaires

Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget: Contrôleur Général des dépenses et Commission supérieure des comptes.

Le Directeur des Services judiciaires établit le budget des différentes instances judiciaires monégasques. Il est ensuite soumis pour avis technique au Département des Finances, puis il est envoyé à S.A.S. le Prince pour approbation ; le budget ainsi validé est intégré au budget général de l'Etat. Le secrétaire général de la Direction des services judiciaires effectue le suivi et la gestion quotidienne du budget. Le Contrôleur Général des Dépenses réalise un contrôle des dépenses a priori et la Commission supérieure des comptes le fait a posteriori.

Source : Direction du Budget et du Trésor en 2006 et Direction des Services Judiciaires en 2008

**63) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Traitement de texte	Oui	Non	Non	Non
Base de données électronique pour la jurisprudence	Oui	Non	Non	Non
Dossiers électroniques	Oui	Non	Non	Non
E-mail	Oui	Non	Non	Non
Connexion internet	Oui	Non	Non	Non

**64) Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	Oui	Non	Non	Non
Système d'information sur la gestion du tribunal	Oui	Non	Non	Non
Système d'information financière	Non	Non	Non	Oui

**65) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	Non	Non	Non	Oui
Site internet spécifique	Oui	Non	Non	Non
Autres moyens de communication électronique	Non	Non	Non	Non

**66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Informations fournies par la Direction des Services Judiciaires

### 3. 2. Suivi et évaluation

#### 3. 2. 1. Suivi et évaluation

**67) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?**

- Oui  
 Non

**68) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:**

- le nombre de nouvelles affaires ?  
 le nombre de décisions rendues ?  
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?  
 la durée des procédures (délais)?  
 autre ?

Veuillez préciser :

La mise en état des affaires et le suivi informatique permettent d'assurer un tel suivi, complété par les statistiques annuelles de la juridiction.

**69) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser :

Le seul instrument d'indication demeure l'outil statistique.

**70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance (si non, veuillez passer à la question 72):**

- Oui  
 Non

**71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice :**

- nouvelles affaires  
 durée des procédures (délais)  
 affaires terminées  
 affaires pendantes et stocks d'affaires  
 productivité des juges et des personnels des tribunaux  
 pourcentage d'affaires traitées par un juge unique  
 exécution des décisions pénales  
 satisfaction du personnel des tribunaux  
 satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)  
 qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux  
 coûts des procédures judiciaires  
 autre

Veuillez préciser :

Les indicateurs de performance et de qualité ne procèdent pas d'une réglementation particulière, mais plus d'une pratique suivie au sein du tribunal. Elle consiste, à travers les statistiques et les grilles établies par le secrétariat, à comptabiliser les nouvelles affaires (enrôlements et numéros attribués à chaque nouvelle assignation) et à déterminer globalement, puis individuellement, l'ensemble des dossiers pries en délibéré par chacun des magistrats de la juridiction, la date à laquelle ils leurs ont été confiés et celle à laquelle le jugement est rendu. Il n'existe pas d'objectif de performance.

**72) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge? (si non, veuillez passer à la question 74)?**

- Oui  
 Non

**73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)  
 pouvoir législatif  
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)  
 Autre

Si autre, veuillez préciser :

**74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?**

- Oui  
 Non

**75) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)  
 pouvoir législatif  
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)  
 autre

Si autre, veuillez préciser :

Seule la supervision des statistiques par le Premier Président de la Cour d'appel pourrait induire un débat sur les résultats à atteindre, sous le contrôle de la Direction des Services Judiciaires. Le Président du Tribunal de première instance et le juge chargé de la Justice de Paix, doivent tous les mois informer le Premier Président de la Cour d'appel sur l'état des causes civiles. Une fois par mois, le Procureur Général transmet au Directeur des Services Judiciaires :

- un état des procès-verbaux pour contraventions inscrits aux registres, des transactions et classements, des affaires jugées et des poursuites en attente de solution – établi par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Une fois tous les 3 mois, le Procureur Général transmet au Directeur des Services Judiciaires :

- l'état détaillé sur la situation des cabinets d'instruction envoyés par les juges d'instruction au Procureur Général ;
- l'état des affaires d'assistance judiciaire.

**76) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :**

De fait, il s'agit indirectement de la durée « raisonnable » des procédures.

**77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performance des tribunaux :**

- Conseil Supérieur de la Magistrature  
 Ministère de la justice  
 organe d'inspection  
 Cour Suprême ?  
 organe d'audit extérieur ?  
 autre

Si autre, veuillez préciser :

Actuellement : le Directeur des Services Judiciaires semble actuellement être « de facto » la seule autorité susceptible d'évaluer de tels indicateurs de performance s'ils devenaient officiels.

Futur statut de la magistrature: le Haut Conseil de la Magistrature pourrait remplir cet office. Mais ce Haut Conseil n'existe pas encore.

La loi créant le Haut Conseil de la Magistrature a été adoptée par le Parlement le 4 décembre 2009 (Loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature).

**78) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?**

- Oui  
 Non

**80) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

**81) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

La mise en état des affaires lors des appels des causes permet en civil et administratif d'effectuer un tel contrôle. Le contrôle des notices des juges d'instruction le permet au pénal.

**82) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation):

**83) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public?** Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

Pas officiel, uniquement l'outil informatique et les statistiques (cf. tableau ci-dessous)

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**  
**- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

67) Les rapports sont mensuels (ordonnance du 9 mars 1918).

83) Seul l'état hebdomadaire des condamnations ou acquittements prononcés par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel est adressé au Procureur Général qui transmet au Directeur des Services Judiciaires. – Ordonnance du 9 mars 1918 – article 9

L'appel des causes et la mise en état des affaires civiles permettent au Président du Tribunal de première instance de mesurer le stock des affaires en cours et de contrôler si les délais sollicités par les avocats ne sont pas excessifs. Ce contrôle n'est toutefois pas assorti de sanction particulière à défaut de toute disposition légale.

Le temps au cours duquel un dossier civil ou commercial demeure en délibéré est également contrôlé par le Président de la juridiction, à travers une grille nominative, portant les dates de mise en délibéré. Il en va de même en matière administrative.

Le contrôle des stocks des dossiers pénaux se trouve en revanche effectué en amont, au niveau du parquet général, maître de l'audiencement puis par le Président du Tribunal de première instance, une fois les affaires jugées ou mises en délibéré.

Des circonstances récentes ont d'ailleurs conduit à effectuer un mini-audit du service correctionnel qui accusait un certain retard incompatible avec une bonne justice ; ce suivi a permis de résorber la difficulté très ponctuelle éprouvée par le service correctionnel.



## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Principes généraux

**84) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience (jugements par défaut)? Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

NA

**85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?**

- Oui  
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

0 sauf en 2006= 1

**86) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence. Si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer (NA).**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	NA	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	0		0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	NA	0	0

### 4. 2. Durée des procédures

#### 4. 2. 1. Généralités

**87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

Veuillez préciser:

En matière civile et administrative et également commerciale : référés + article 168 du code de procédure civile.

En matière pénale : pour tout ce qui concerne la détention. En cas de flagrant délit.

**88) Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Veillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

Civil : injonctions de payer- Pas de loi nouvelle. La procédure d'injonction de payer est régie par la loi N°821 du 23 juin 1967.

Article 1er : « Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle, et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer ; »

Pénal : pour les petites infractions à sa savoir les contraventions qui n'emportent de frais d'enregistrement notamment infractions au code la Route.

Infractions aux dispositions de l'article 32-1 du code de la Route (articles 207 al. 7 à 11).

Pas de loi nouvelle.

### 89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Oui, en matière civile.

Non, en matière pénale.

En matière civile, articles 180 du Code de procédure civile et 435 du même Code.

Fixation par le Président du Tribunal de première instance (TPI) ou le Premier Président de la Cour d'appel au cours des audiences de procédure, des dates pour le dépôt des conclusions des avocats.

L'audience mensuelle d'appel des causes présidée par le Président du Tribunal de première instance permet de régler, avec les avocats, les différentes modalités de traitement des affaires civiles et administratives. Idem pour la Cour d'appel.

#### 4. 2. 2. Affaires pénales, civiles, et administratives

### 90) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	NA	1090	1070	NA
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	1218	723	689	1252
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	NA	346	356	NA
3 Affaires relatives à	NA	NA	NA	NA

l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**	NA	NA	NA	NA
5 Affaires relatives au registre du commerce**	20	21	25	16
6 Affaires administratives*	NA	NA	NA	NA
7 Autres	NA	NA	NA	NA
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	891	934	NA
8 Affaires pénales (infractions graves)	4	40	43	1
9 Petites infractions	NA	851	891	NA

**91) Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales - définition des petites infractions et des infractions graves):**

Le nombre total d'affaires pénales comprend les crimes, délits et certaines contraventions pour lesquelles le Parquet Général a été saisi. Il ne comprend pas la majorité des contraventions qui sont traitées par la Direction de la Sûreté Publique, l'officier du Ministère public puis le cas échéant par le tribunal de simple police.

**92) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**\* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**\*\* le cas échéant**

**Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 91.**

**Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales et, si possible les taux d'appel pour certaines catégories d'affaires):**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)	NA	142	116+NA	NA
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	200	142	116	226
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	NA	NA	NA	NA
3 Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4 Affaires relatives au registre foncier**	Pas TPI			
5 Affaires relatives au registre du commerce**	NA	NA	NA	NA
6 Affaires administratives	N'ont pas	été	individua	lisées
7 Autres	NA	NA	NA	NA
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	NA	NA	NA
8 Affaires pénales (infractions graves)	1	2	2	1

9 Petites infractions	NA	NA	NA	NA
-----------------------	----	----	----	----

Commentaire :

**93) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**\* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**  
**\*\* le cas échéant**

**Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.**

**Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales, ainsi que les possibles limitations des recours devant la plus haute juridiction):**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	NA	NA	NA	NA
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	44	22	21	45
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	NA	NA	NA	NA
3 Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4 Affaires relatives au registre foncier**	NA	NA	NA	NA
5 Affaires relatives au registre du commerce**	NA	NA	NA	NA
6 Affaires administratives	NA	NA	NA	NA
7 Autres	NA	NA	NA	NA
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	35	34	NA
8 Affaires pénales (infractions graves)	2	NA	NA	NA
9 Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

**94) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Affaires pendantes au 1er janvier 2008	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Divorces contentieux	43	88	83	48
Licenciements	135	115	73	177
Vols avec violence	NA	4	0	NA
Homicides volontaires	NA	0	1	NA

**95) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal), nombre d'affaires pendantes de plus de 3 ans et % d'affaires ayant fait l'objet d'un appel: veuillez compléter le tableau Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (durée moyenne)	2ème instance (durée moyenne)	Total de la procédure (moyenne durée totale)
Divorces contentieux	NA	NA	270	240	510
Licenciements	NA	NA	750	NA	NA
Vols avec violence	0	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	0	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

Les sessions du Tribunal criminel qui juge les affaires les plus graves vols, ne sont pas soumises à l'appel mais surtout au pourvoi en révision.

**96) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux):**

En 2008, seulement les divorces pour fautes. Les autres divorces (consentement mutuel, divorces sur requêtes communes etc...) n'étaient pas en vigueur en 2008.

**97) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.**

Comptage dossier par dossier.

**98) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser :

Le Parquet Général a coché la case « classer l'affaire sans suite.... ».

A mon avis cela n'est pas possible en application des articles 35 et 36 du Code de procédure pénale qui disposent que le Procureur Général fait citer directement devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices de délits dont la constatation n'exige ni d'instruction préalable ni l'arrestation de l'inculpé et qu'il transmet au juge d'instruction, sur un réquisitoire d'information, les plaintes et dénonciations relatives aux crimes et délits nécessitent une information. Mais par arrêt du 18 juin 2007, la Cour d'appel a jugé que le Procureur Général pouvait classer une affaire sans suite et cette décision n' a pas été frappée d'un pourvoi ; elle est donc définitive et passée en force de choses jugées.

### 99) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière civile, attributions extra judiciaires et judiciaires :

Attributions extra judiciaires :

Surveillance de l'Etat civil, liste des trustees et des jurisconsultes, instruction des requêtes (relatives à de dispenses d'âge ou alliance pour un mariage, à des changements de nom patronymique, à des demandes de naturalisation), tenue du bureau d'assistance judiciaire.

Attributions judiciaires :

Partie jointe dans les affaires concernant le domaine public, l'état des personnes, les faillites, les successions, ou partie principale lorsque l'ordre public le commande ou dans les cas spécifiés par la loi en matière, par exemple, de nationalité, de rectifications d'actes de l'état civil, d'action en recherche de paternité ou maternité naturelle ; le ministère public initie aussi des actions aux fins de placement en soins psychiatriques, aux fins d'instruction de mesure de surveillance ou d'assistance éducative sur les mineurs, aux fins d'instruction de régime de protection envers un majeur protégé.

### 100) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus, et préciser notamment si les données indiquées incluent ou non le contentieux en matière de code de la route:**

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	2379	645	906	0	0	828

Commentaire :

Les données ci-dessus incluent les délits routiers et les contraventions connexes au code de la route mais non les délits ou contraventions au code la route.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Cf. case d'après car impossible dans la version électronique d'afficher le texte correctement.

**Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 90 à 95 et 100:**

S'agissant des attributions du procureur : Les procédures pénales sont initiées par citation. En cas de flagrant délit, il existe une procédure de comparution à bref délai après déferrement au Parquet Général. Tous les cas de flagrant délit mais en cas de gravité avérée des faits d'une procédure de comparution sur notification peut être initiée contradictoirement.

Saisine de la juridiction répressive, sur ordonnance du juge d'instruction ou arrêt de la cour d'appel.

Sur les questions 90) 2/ Les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses ne sont pas susceptibles d'appel.

4/ Les affaires relatives au registre foncier ne relèvent pas des juridictions.

6/ Les affaires administratives : pas individualisées.

91) 2/ Il n'existe pas de recours contre les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses. 92/ Il est rappelé que l'année judiciaire commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

88 : Greffe

89 : Greffe et Parquet Général

92 : Greffe et greffe correctionnel

97 : Parquet Général

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Désignation et formation

#### 5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

##### 101) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

Les juges sont nommés par ordonnance souveraine qui constitue l'acte final d'un processus de sélection. Il convient de distinguer les magistrats monégasques des magistrats français détachés par leur Etat d'origine pour exercer des fonctions judiciaires à Monaco.

Magistrats français détachés :

Leur recrutement initial s'effectue selon les modalités de la France. Puis, ils sont nommés à Monaco, dans le cadre d'un accord bilatéral, pour y exercer des fonctions judiciaires dont la Principauté a besoin. Ces détachements sont limités à 3 ans renouvelables une fois.

Magistrats monégasques :

La candidature est présentée au Directeur des services judiciaires qui contrôle le niveau des connaissances et compétences. Suite à une procédure d'identification du candidat et si ce dernier possède les qualifications universitaires suffisantes, il suivra les cours de formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature française (ENM). Une convention, passée entre l'ENM et la DSJ, permet aux Monégasques de suivre la même formation que celle indispensable aux auditeurs de justice français. Si les résultats sont satisfaisants, le jeune magistrat sera nommé par ordonnance souveraine, sur le rapport du Directeur des services judiciaires, étant entendu que le premier poste occupé par les auditeurs monégasques est celui de juge suppléant. Le juge suppléant est un magistrat à part entière qui peut cependant être affecté à diverses fonctions pendant le temps de la suppléance (environ 2 ans) et qui ne jouit pas, pendant cette période, de l'inamovibilité.

##### 102) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges?
- une instance composée seulement de non juges?
- une instance composée de juges et de non juges?

##### 103) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges



**104) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:**

Trois éléments peuvent être pris en compte pour l'avancement: l'ancienneté, le mérite et l'opportunité ou les circonstances.

Sur le plan indiciaire, le critère de l'ancienneté est pris en compte.

Sur le plan des fonctions ou titres, l'ancienneté mais également le mérite.

Les magistrats français détachés continuent, pendant leur détachement, à progresser dans le système judiciaire français et peuvent également évoluer dans le système monégasque.

Les chefs de cours et de juridictions sous l'autorité desquels le magistrat concerné est placé donnent leur avis. Puis le Directeur des Services Judiciaires donne son avis. La promotion fait l'objet d'une ordonnance du Prince. Le juge est donc promu par ordonnance souveraine.

**105) Comment sont recrutés les procureurs ?**

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

Les officiers du ministère public, qui appartiennent au corps unique des magistrats, sont nommés par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des services judiciaires (article 28 de la loi 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire). Il n'existe qu'un seul procureur général à Monaco, assisté de 3 substituts.

**106) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :**

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

**107) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?**

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

**108) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser.**

Les mêmes que pour les magistrats du siège.

**109) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?**

- Oui  
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :  
 Pas pour les juges monégasques.

Pour les détachés français : le mandat est limité à 3 ans renouvelables une fois.

**110) Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges? Si oui, quelle en est la durée?**

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les juges		

**111) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs?**

- Oui  
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Pas pour les membres du ministère public monégasques.

Pour les détachés français : le mandat est limité à 3 ans renouvelables une fois.

**112) Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs? Si oui, quelle en est la durée?**

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les procureurs		

**113) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges/procureurs, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable?**

**Veillez préciser la durée**

pour les juges?  Oui 3 ans + 3 ans  
 pour les procureurs  Oui 3 ans + 3 ans

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

82) Après avoir suivi la formation de l'Ecole Nationale de la magistrature française ; avis du Directeur des Services Judiciaires, les juges sont nommés par ordonnance souveraine.

113) Pour les magistrats français détachés (3 ans renouvelables une fois).

Article 2 de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire:

Selon cet article, les membres des diverses juridictions doivent être âgés de 25 ans accomplis et remplir les conditions équivalentes à celles exigées pour l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire avoir subi avec succès un examen portant sur les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession.

### 5. 1. 2. Formation

#### 114) Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

#### 115) Fréquence de la formation des juges

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Oui	Non	Non
Formation continue générale	Oui	Non	Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Non	Non	Oui
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Non	Non	Oui
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Non

#### 116) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

#### 117) Fréquence de la formation des procureurs

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle

Formation initiale	Oui	Non	Non
Formation continue générale	Oui	Non	Non
Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)	Non	Non	Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)	Non	Non	Oui
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Non

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour**
- **les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

## 5. 2. Exercice de la profession

### 5. 2. 1. Salaires

**118) Salaires des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessous:**

	Salaire annuel brut (€)	Salaire annuel net (€)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	42285	39912
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	Indemnités	Indemnités
Procureur au début de sa carrière	42285	39912
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	121359	114549

Commentaire :

Source : Direction du Budget et du Trésor

**119) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :**

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier	Non	Non

**120) Si autre avantage financier, veuillez préciser:****121) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Non	Oui	Non
Non	Non	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Oui	Non	Non
Autre fonction	Oui	Non	Non

**122) Si autre fonction, veuillez préciser :**

Production ou exécution d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que activités pédagogiques.

**123) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Non	Oui	Non
Non	Non	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non	Non
Autre fonction	Oui	Non	Non

**124) Si autre fonction, veuillez préciser :**

Idem que n°122.

**125) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**Veillez indiquer la source pour répondre à la question 118:**

Dirction du Budget et Trésor

### 5. 2. 2. Procédures disciplinaires

**126) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser:**

Le Directeur des Services Judiciaires.

**127) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:**

Pour les magistrats du siège : en application de l'article 100 de la loi 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, le Directeur des Services Judiciaires –pour prononcer le « rappel de la règle » ou le « blâme »- et la Cour de révision-pour les autres sanctions- ont compétence en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du siège.

Pour les magistrats du Parquet : en application de l'article 28 de loi sus-visée, les officiers du ministère public nommés par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des services judiciaires, peuvent être révoqués dans la même forme après avis de la Cour de révision.

L'article 10 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des services judiciaires indique que le directeur « rappelle à la règle ou blâme les magistrats (...) à raison de leurs actes publics et de leurs actions privées et provoque, le cas échéant, les sanctions les plus graves qu'il ne peut pas prendre lui-même ».

Le directeur ayant à sa charge la bonne administration de la justice, rendue au nom du Prince, adresse un rapport au Prince sur les décisions disciplinaires prononçant la peine de suspension provisoire ou la révocation d'un magistrat.

**128) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	0	0
1. Faute déontologique	0	0
2. Insuffisance professionnelle	0	0
3. Délit pénal	0	0
4. Autre	0	0

Commentaire :

**129) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

Nombre total (total 1 à 9)	0	0
1. Réprimande	0	0
2. Suspension	0	0

3. Révocation	0	0
4. Amende	0	0
5. Diminution de salaire temporaire	0	0
6. Rétrogradation de poste	0	0
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	0	0
8. Démission	0	0
9. Autre	0	0

Commentaire :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Les procédures disciplinaires sont régies par les articles 100 et suivants de la loi n°783 du 15 juillet 1965 portant « organisation judiciaire ». Selon l'article 100, les attributions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont exercées par le Directeur des Services Judiciaires et la Cour de Révision. Le Directeur des Services Judiciaires peut prononcer les peines de rappel )à la règle et de blâme ;

Les peines de : - censure simple  
- censure avec réprimande  
- et suspension temporaire comprise entre 15 jours et 6 mois, mais qui ne peut être mise à exécution que si elle est approuvée par le Prince ;  
sont prononcées par la Cour de révision.

La Cour de révision peut aussi, selon les circonstances et la gravité des cas, proposer au Prince, la révocation du magistrat poursuivi.

L'article 28 de la même loi dispose qu les officiers du ministère public dont les membres sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du Directeur des services judiciaires peuvent être révoqués dans les mêmes formes après avis de la Cour de révision.

Ils peuvent faire l'objet par décision du Directeur des Services Judiciaires de l'une des sanctions visées aux articles 101 et 102 ; après avis, pour celles visées à l'article 102 (censure simple, avec réprimande, suspension temporaire) de la Cour de révision.

L'article 29 prévoit que les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général avec l'assistance des substituts placés sous sa direction et surveillance

## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession

#### 6. 1. 1. Profession

**130) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).**

26 dont un avocat stagiaire-

Selon tableau du 4 février 2008 du Conseil de l'Ordre : 28 dont un avocat stagiaire.

Mais deux avocats défenseurs ont au cours de l'année 2008 sollicité l'honorariat.

**131) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ? Si non, veuillez aller à la question 133**

- Oui
- Non
- Non applicable

**132) Nombre de conseillers juridiques. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)**

NA

**133) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice? (plusieurs options sont possibles)**

- Affaires civiles\*
- Affaires pénales\* - Défendeur
- Affaires pénales\* - Victime
- Affaires administratives\*

\*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.



Toutes les fois qu'il y a représentation.

Mais à la cour d'appel et à la Cour de révision : si l'avocat est muni d'un pouvoir de représentation (compétence du Tribunal de première instance ou Tribunal Suprême).

En résumé : monopole de l'avocat si obligation de représentation.

Affaires civiles : sauf devant la Justice de Paix où la partie peut être représentée par un parent ou allié (article 66 du Code de procédure civile) et le tribunal du travail, par un salarié ou employeur exerçant à Monaco.

Affaires pénales-Tribunal correctionnel : les parties peuvent elles-mêmes assurer leur défense : article 375 du Code de procédure pénale : le Président du Tribunal correctionnel peut autoriser un prévenu à se faire défendre par un avocat étranger ou par un parent ou ami.

Mais si représentation : obligatoirement avocat -défenseur. Un avocat étranger ne peut qu'assister le prévenu présent.

La victime ainsi que le civilement responsable ne peuvent être représentés que par un avocat défenseur ou un avocat. Article 377 dernier alinéa du Code de procédure pénale.

**134) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :**

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veillez préciser :

Il n'existe qu'un seul Ordre des Avocats – Défenseurs et Avocats près la Cour d'appel. Il est doté de la personnalité civile.

**Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 130 et 132:**

Direction des Services Judiciaires + Bâtonnier

**6. 1. 2. Formation**

**135) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

- Oui
- Non

**136) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

- Oui
- Non

**137) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

### 6. 1. 3. Honoraires

#### **138) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**

Oui

Non

Veuillez apporter toute précision permettant d'interpréter la réponse ci-dessus  
L'avocat exerce une profession libérale. Il fixe donc lui-même le montant de ses honoraires qui sont distincts des droits réglementés. Mais les honoraires peuvent faire l'objet d'une contestation par devant le bâtonnier et donc d'une taxe par le Président de la juridiction qui a connu de l'affaire.

#### **139) Les honoraires des avocats sont-ils**

réglementés par la loi ?

réglementés par le Barreau ?

librement négociés ?

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:  
Voir précisions : n° 138. En revanche le tarif des frais et dépens qui comprend le droit fixe et le droit proportionnel des avocats- défenseurs est réglementé.

## 6. 2. Evaluation

### 6. 2. 1. Plaintes et sanctions

#### **140) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

Oui

Non

#### **141) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:**

le Barreau ?

le législateur ?

autre ?

Veuillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):  
Loi n° 1047 du 28 juillet 1982 réglementant la profession d'avocat.

#### **142) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant**

la prestation de l'avocat ?

Le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Possibilité de saisir le bâtonnier + rouages de droit commun si faute délictuelle.

#### 143) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires

Le juge ?

Le ministère de la justice ?

une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Le juge, si faute de l'avocat ou si infraction à l'audience.

Le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre pour l'avertissement, la réprimande. Mais aussi la Cour d'appel statuant en chambre du Conseil saisie par le Procureur général. En cas d'infraction d'audience, c'est la juridiction saisie sous réserve de la faculté pour celle-ci de dénoncer l'infraction au Procureur général. Articles 30 à 33 de la loi 1.047 sur la profession d'avocat et avocat défenseur. Le Conseil de l'Ordre peut prononcer l'avertissement ou la réprimande.

Pour le surplus : chambre du Conseil de la cour d'appel.

#### 144) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	0	0	0	0

Commentaire :

#### 145) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel	0	0	0	0	0

Commentaire :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Il est nécessaire pour exercer la profession d'avocat que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme d'études juridiques ou d'un diplôme reconnu équivalent par une commission (article 1er 4° de la

loi 1.047 du 28 juillet 1982). L'Ordre des avocats défenseurs et autres avocats est administré par le Conseil de l'Ordre et dirigé par le bâtonnier élu. L'avocat doit jouir de ses droits civils, être de bonne moralité et avoir accompli le stage prévu par la loi (article 1er de la loi du 28 juillet 1982).

## 7. Mesures alternatives au règlement des litiges

### 7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Médiation

**146) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 151**

- Oui  
 Non

**147) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation**

	Possibilité de médiation privée proposée par le juge ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Oui	Non	Oui	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Oui	Non	Oui	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Non	Non	Non
Licenciements	Oui	Non	Non	Non	Non
Affaires pénales	Non	Non	Non	Non	Non

**148) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Article 38 du Code de procédure civile : lorsque la médiation est prévue par la loi. Pour les autres affaires : il s'agit essentiellement de conciliation sauf si sanctions pénales

**149) Nombre de médiateurs accrédités. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)**

1 médiateur

**150) Veuillez indiquer le nombre total de procédures de médiation par catégories d'affaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

les affaires civiles ?	NA
les affaires familiales ?	NA
les affaires administratives ?	NAP
les affaires de licenciements ?	NA
les affaires pénales ?	NAP

**Veuillez indiquer la source pour la réponse à la question 150 :**

149) 1 médiateur accrédité par le D.A.S.S. plus son personnel

Président du Tribunal de première instance

### 7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

#### **151) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives au règlement des litiges (par ex. arbitrage, conciliation) ? Veuillez préciser:**

La procédure d'arbitrage est prévue dans les codes monégasques (matière civile et commerciale et pour les conflits collectifs du travail). La procédure de conciliation précise, devant le Juge de Paix, le règlement des litiges contentieux ; les divorces sont obligatoirement précédés d'une tentative de conciliation ainsi que les conflits collectifs du travail (loi 473 du 4 mars 1968 article 1er). Le Tribunal de première instance peut en toutes matières ordonner une tentative de conciliation (article 37 du Code de procédure civile). En matière de litiges commerciaux et d'habitation la tentative de conciliation est obligatoire. Il en est de même, devant le tribunal du travail.

#### **Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

D'autres mesures alternatives de règlement des litiges existent dans notre système judiciaire :

- Il est en premier lieu loisible au Tribunal de première instance de recourir à une tentative de conciliation et d'entériner, le cas échéant, l'accord subséquent des parties (article 37 du Code de procédure civile).
- Une même faculté de conciliation est également confiée à l'expert désigné par une juridiction sous le contrôle du magistrat chargé de suivre l'expertise qui donne alors force exécutoire au procès-verbal de conciliation.
- L'arbitrage en matière civile et commerciale prévu par les dispositions des articles 940 et suivants du code de procédure civile caractérise un tel mode de règlement alternatif des litiges.
- Enfin, la nouvelle loi sur le divorce prévoit en son article 202 une mesure de médiation familiale qui peut être proposée ou enjointe aux époux à tout moment de la procédure.

En outre : le recours à la « médiation internationale » est utilisé par le juge tutélaire pour favoriser le règlement des litiges concernant la garde d'enfants et droit de visite relatifs à des couples étrangers.

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

**152) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution? Si non, veuillez aller à la question 154**

- Oui  
 Non

**153) Nombre d'agents d'exécution . Si la donnée n'est pas disponible, veuillez l'indiquer (NA).**

2

**154) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):**

- des juges ?  
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?  
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?  
 d'autres agents d'exécutions ?

Veuillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels exerçant à titre libéral dont le statut est établi par les articles 137 et suivants de la loi 783 du 15 juillet 1965.

**155) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?**

- Oui  
 Non  
 Non applicable

**156) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :**

- une instance nationale ?  
 une instance régionale ?  
 une instance locale ?  
 non applicable

**157) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?**

- Oui

- Non  
 Non applicable

**158) Les frais d'exécution sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 librement négociés ?  
 non applicable

**Veillez indiquer la source de la réponse à la question 153:**

155) Selon le texte, mais oui en pratique ; pour être nommé, une formation juridique est requise.

Parquet Général

**8. 1. 2. Supervision**

**159) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non  
 Non applicable

**160) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Veillez préciser :

Les huissiers exercent leur fonction sous le contrôle du Procureur Général qui peut saisir la Cour d'appel aux fins de sanction disciplinaire.

**161) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non  
 Non applicable

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?



**162) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**163) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

### 8. 1. 3. Plaintes et sanctions

**164) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?**

**Veillez n'en indiquer que 3 au maximum**

- absence de toute exécution ?  
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?  
 manque d'information ?  
 durée excessive ?  
 pratiques illégales ?  
 supervision insuffisante ?  
 coût excessif ?  
 autre ?

Veillez préciser:

Le Parquet Général n'a pas été destinataire de doléances particulières des usagers à l'égard des huissiers de justice.

**165) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**166) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

- pour les affaires civiles ?  
 pour les affaires administratives ?

**167) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :**

- entre 1 et 5 jours  
 entre 6 et 10 jours  
 entre 11 et 30 jours  
 plus

Veillez préciser

**168) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

Nombre total de procédures disciplinaires initiées	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
pour faute déontologique	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
pour insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
pour délit pénal	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
Autre	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0

**169) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

Nombre total de sanctions	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
Réprimande	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
Suspension	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
Révocation	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
Amende	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
Autre	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

167) 1er cas : si par le greffe

2ème cas : si par huissier

**Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 167, 168 et 169 :**

Parquet Général et Président du Tribunal de première instance

## 8. 2. Exécution des décisions pénales

### 8. 2. 1. Fonctionnement

**170) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).  
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

Pour les peines d'emprisonnement avec sursis ou fractionnées = le Juge d'application des peines.

Ses fonctions sont limitées au contentieux de l'exécution des peines avec sursis assorties d'une liberté d'épreuve et des peines fractionnées ainsi que le contrôle des mesures de libération conditionnelle.

Le Procureur général assure le suivi de l'exécution des peines privatives de liberté assorties ou non de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

**171) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Une des caractéristiques du système d'exécution des décisions pénales est :

\* L'article 406 du Code pénal qui dispose que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excède pas trois mois, le Tribunal ou la Cour d'appel peut, accorder au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée. Celle-ci consiste en une détention hebdomadaire du samedi ou lundi. Le condamné subit autant de détention qu'il y a de fois 7 jours dans la durée de la peine à exécuter.

Les modalités de cette exécution sont fixées par le juge de l'application des peines. Ce dernier peut retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée si aux jours et heures fixées, le condamné ne se présente pas à la Maison d'arrêt. Dans ce cas, il prescrit l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue, et les jours de détention sont déduits de la peine prononcée.

Autre caractéristique : la Convention franco-monégasque de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 (Ordonnance n. 3039 du 19/08/1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage ) qui dispose en son article 14 que les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France.

## 9. Notaires

### 9. 1. Statut

#### 9. 1. 1. Fonctionnement

#### 172) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 177

- Oui  
 Non

#### 173) Les notaires ont-ils un statut (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

privé (sans contrôle par une autorité publique)?	<input type="checkbox"/> nombre	
de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?	<input checked="" type="checkbox"/> nombre	3
public?	<input type="checkbox"/> nombre	
autre ?	<input type="checkbox"/> nombre	

Commentaire :

#### 174) Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?  
 dans le domaine du conseil juridique ?  
 pour authentifier les actes/certificats ?  
 autre ?

Veuillez préciser :

Outre son domaine légal (ordonnance du 4 mars 1886 modifiée notamment par l'ordonnance n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études notariales), le notaire est souvent conseiller juridique ou fiscal.

#### Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 173

ordonnance du 4 mars 1886 modifiée + Direction des Services Judiciaires

#### 9. 1. 2. Supervision

#### 175) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui  
 Non

**176) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires:**

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?
- non applicable

Veillez préciser :

La Commission de contrôle des études notariales composée de 5 membres choisis en raison de leurs connaissances notariales et de leurs compétences et désignés par arrêté du Directeur des services judiciaires.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Le statut des notaires est déterminé par l'Ordonnance du 4 mars 1886 ; les droits et honoraires qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés par l'ordonnance n° 15.252 du 13 février 2002.

Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère authentique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut jouir de l'exercice de ses droits civils, être âgé de 25 ans accomplis, avoir travaillé 3 ans chez un notaire soit de la Principauté, soit étranger ; les notaires sont nommés à vie par le Prince.

## 10. Interprètes judiciaires

### 10. 1. fonction

#### 10. 1. 1. Statut

**177) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?**

- Oui  
 Non

**178) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée?**

- Oui  
 Non

**179) Nombre d'interprètes judiciaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations**

NAP

**180) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**181) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires?**

- Oui  
 Non

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus (notamment: si non, quelle est l'instance chargée de sélectionner les interprètes?):

## 11. Fonctionnement de la justice

### 11. 1. Réformes envisagées

#### 11. 1. 1. Réformes

**182) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. Veuillez préciser:**

I. Projet de loi déjà devant le Conseil National :

- projet de loi portant modification du Code de procédure pénale ;
- projet de loi portant organisation judiciaire ;
- projet de loi sur l'assistance judiciaire et la commission d'office.

II. Projet voté par le Conseil National mais pas encore en application :

- Loi n° 1364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature

III. Lois en vigueur mais nouvelles depuis 2006:

- la loi n°1.343 du 26 décembre 2007, dite loi « Justice et liberté » a introduit des modifications dans le code de procédure pénale pour ce qui concerne :
  - la garde à vue,
  - la détention provisoire
  - le jugement par défaut
  - la création du juge des libertés
- la loi n1.344 du 26 décembre 2007 sur le renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant ;
- la loi 1.349 du 25 juin 2008 qui a introduit dans le code pénal la responsabilité pénale des personnes morales, autres que l'Etat, la Commune et les établissements publics.
- la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 en matière commerciale qui a modifié le titre IV « Les sociétés ».